



Arrêt

n° 60 724 du 29 avril 2011
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2011, par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse en date 08 octobre 2010, lui enjoignant de quitter le territoire de la Belgique* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 24 avril 2010, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D, en vue de s'installer avec son époux, ressortissant tunisien autorisé au séjour.

Le 21 septembre 2010, la police de Ganshoren a procédé à une enquête de cohabitation, laquelle s'est révélée négative.

En date du 8 octobre 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er} 2, de la loi):*

Selon l'enquête de police de Ganshoren réalisée le 21.09.2010, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 17.06.2008 à Bizerte avec [T., B. B. Y.] réside sans son époux à l'adresse.

Le rapport précise que « Madame à du fuir pour diverses raisons. Elle aurait déposé plainte à charge de Monsieur »
Le couple serait séparé depuis le 01/06/2010.

Ajoutons que selon le RN, Monsieur [T., B. B. Y.] réside depuis le 02.01.2006

[..., ...] à 8400 Ostende tandis que Madame [M. Ep T., N.] réside depuis le 11.08.2010 [...] à 1083 Ganshoren.

Précisions encore que l'Intéressée n'invoque pas l'article 11 §2 al. 4

L'intéressée n'apporte dès lors nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux alors que la charge de la preuve lui en incombe.

En conséquence, et à défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux, elle ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial. »

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision refusant le droit de séjour prise en application de l'article 11, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un unique moyen de la violation « *Des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de[s] libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation*

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et violé les articles 3 et 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et les principes de bonne administration de bonne foi, de prudence et d'impartialité.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prévoit que sous réserve des articles 9 et 12 de la même loi, sont admis de plein droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir, « *qui vient vivre avec lui* ». Aux termes de ce prescrit, la résidence commune constitue donc bien une condition au séjour de la requérante.

4.2.2. La requérante ayant sollicité une autorisation de séjour sur le territoire du Royaume en sa qualité de conjointe d'un ressortissant tunisien établi en Belgique, l'autorité compétente se doit de vérifier que celle-ci réponde aux conditions que le législateur a établi pour l'obtention de ladite autorisation, notamment la cohabitation prévue par l'article 10 précité. A cet égard, l'article 11, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 porte que la partie défenderesse peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans certains cas, et notamment l'hypothèse où « *cet étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective* ». La raison de la séparation importe peu, les dispositions légales pertinentes ne fondant aucune distinction sur celle-ci.

4.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a motivé sa décision sur le constat que la requérante n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint. A cet égard, le rapport de police du 21 septembre 2010 mentionné par la décision contestée indique que la requérante aurait quitté son époux *pour plusieurs raisons*, sans qu'il soit spécifiquement fait état de violences conjugales, et que celle-ci *aurait* déposé plainte. Le Conseil constate qu'il résulte de la requête introductory d'instance, que la partie requérante ne conteste nullement les éléments de fait portés par la décision et admet la séparation des époux au moment où la décision a été adoptée.

4.3.1. Le Conseil constate cependant qu'aucune plainte ne figure au dossier administratif et que la partie requérante ne dépose pas non plus copie de cette supposée plainte. Force est également de constater que la partie requérante ne fournit aucune information sur les circonstances de la séparation.

Il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse avait été informée, au moment de la prise de la décision attaquée, des faits de violence conjugale allégués dans la requête. A cet égard, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû s'enquérir des raisons de la séparation, il y a également lieu de rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'avoir été victime de violences conjugales - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur sa demande, cette dernière n'étant nullement tenue de procéder à des investigations ou auditions des parties concernées.

4.3.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que les faits de violence conjugale allégués en termes de requête, ne peuvent être pris en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité, la partie défenderesse n'ayant pas été informée de cette circonstance en temps utile. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

4.4. Le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS